

## Arrêté du Maire

N° 2023-A-727

**Objet : réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules sur le territoire de la commune pour les travaux sur la signalisation horizontale**

Le Maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** le règlement de voirie,

**VU** l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Dominique Becquart, élu chargé du Patrimoine commun,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

### ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté temporaire est applicable aux opérations de travaux réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 par la société AXIMUM, 19 rue Louis Thébaud, 94370 Sucy-en-Brie.

**Article 2** : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent,
- le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la route et notamment à ses articles R. 417-10 et L. 325,
- une ou plusieurs voiries de circulation pourront être neutralisées.

**Article 3** : Chaque chantier devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée à la Direction des services techniques de la mairie de Pontault-Combault.

**Article 4** : La signalisation des chantiers sera mise en place par les soins de l'entreprise.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

**Article 8** : Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Noisiel, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le chef de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Recours** : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télécours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le 5 décembre 2023

Par délégation du Maire  
L'adjoint au Maire chargé du Patrimoine commun  
Dominique Becquart

